

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la révision du zonage d'assainissement de la
commune de Montracol (01)**

(En application de l'article R122-18 du code de l'environnement)

Décision PP n°08213PP0194

n°1100

Décision du 19/09//2014
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de l'Ain;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 décembre 2013 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement de la commune de Montracol (01), déposée le 19/08/2014 ;

Vu la contribution transmise par l'Agence Régionale de Santé de l'Ain le 10/09/2014 ;

Considérant que la procédure vise à mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Montracol, de sorte à définir le périmètre de compétence de Bourg-en-Bresse-Agglomération qui porte la compétence Assainissement Non Collectif ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées a été réalisé en cohérence avec le PLU approuvé en septembre 2012, et que les zones d'urbanisation future (à proximité du Bourg et du hameau de l'Etoile) sont classées en zone d'assainissement collectif futur ;

Considérant que la faible densité d'habitations du reste du territoire ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable ;

Considérant que la commune ne présente aucun captage ou périmètre de captage d'eau potable sur son territoire, le puits d'eau potable le plus proche étant celui de Saint-Rémy à l'amont hydraulique ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la procédure de révision du zonage d'assainissement de la commune de Montracol (01), objet de la demande susvisée n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL

et par délégation

La cheffe adjointe du service CAEDD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de département à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris-La-Défense cedex

